



Arrêt

n° 66 111 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 4 octobre 1990. Vous avez arrêté vos études après la dixième année. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A une date que vous ignorez, votre père devient membre du FNL.

Au début de l'année 2008, vers 16h00, quatre policiers viennent à votre domicile dans le quartier de

Kigwate à Ngozi. Ils sont à la recherche de votre père, car il est soupçonné d'être un membre du FNL. Votre père étant absent, les policiers s'emparent de vous, considérant que vous êtes au courant des activités de votre père et que vous y prenez également part. Les policiers vous emmènent dans leurs locaux et vous mettent en détention dans une cellule. Vous êtes libéré au bout d'un mois.

Le 27 juin 2010, des militaires se rendent à votre domicile pour arrêter votre père, car celui-ci est accusé de semer le trouble à l'approche des élections présidentielles du 28 juin, en jetant des grenades, pour le compte du FNL. Les militaires vous reprochent à nouveau d'être au courant des activités de votre père. Ils vous battent et vous emmènent dans un camp de gendarmes, situé dans le centre de Ngozi. Vous y êtes torturé, et par la suite, enfermé dans un container.

Dans la nuit du 14 au 15 juillet, un militaire, accompagné de ses deux gardes du corps, vous fait sortir du camp. Il vous emmène à la frontière du Rwanda, à Kanyaro. Ce militaire a été payé par [O.], le frère de votre père.

Vous quittez le Burundi le 16 juillet 2010. Vous arrivez en Belgique, via le Rwanda, par avion, le 18 juillet. Vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 juillet 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 17 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos propos sont à ce point inconsistants et invraisemblables qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits de persécutions que vous alléguiez.

Ainsi, lorsque vous évoquez la première arrestation dont vous avez été l'objet en 2008, vos propos sont particulièrement inconsistants. Vous êtes incapable de situer précisément cet événement dans le temps. Vous situez cet événement, sans aucune conviction, au début de l'année, plutôt qu'à la fin (rapport d'audition, p. 11). Force est de constater que l'inconsistance de vos propos ne permet, en aucune manière, de convaincre de la réalité des faits. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne parvenez pas à vous souvenir d'un événement aussi marquant de votre récit, vous refusez de vous expliquer davantage car vous estimez que vous avez déjà répondu à ces questions (idem, p. 11). Le Commissariat général constate à cet égard que vous refusez de collaborer pleinement à l'établissement des faits. Or, c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De même, vous expliquez que lors de cette arrestation à votre domicile, vous étiez en présence de cinq amis. Cependant, vous êtes incapable de donner les noms et les prénoms de ces personnes. Concernant votre détention pendant plus d'un mois dans les locaux de la police de Ngozi, vous êtes également incapable de donner le nom d'une des dix personnes qui étaient maintenues avec vous dans votre cellule. Encore une fois, vos propos n'emportent pas la conviction que ces faits se sont effectivement déroulés (rapport d'audition, p. 12).

Ensuite, vous ignorez le nom complet d'[O.], le frère de votre père, qui est également l'homme qui a payé un militaire pour vous faire libérer le 14 juillet 2010, et qui, ensuite, a fait les démarches pour vous obtenir une carte d'identité (rapport d'audition, p. 8 et 13). Invité à expliquer les raisons de votre ignorance, vous répondez que c'est normal, et que d'ailleurs, vous ne connaissez pas les dates de naissance de vos parents, avec qui vous avez vécu toute votre vie (rapport d'audition, p. 4, 5 et 13). Cette explication n'est pas de nature à rendre crédible les faits rapportés.

De plus, vous ne savez rien des activités politiques et militantes de votre père. Vous ne savez pas depuis quand il est membre du FNL (rapport d'audition, p.10). Vous expliquez que votre père s'absentait pendant de longues périodes, « probablement » pour aller voir des personnes du FNL, mais vous n'en avez aucune certitude (idem, p. 15). Vous ignorez également où il se rendait. Invité à en dire davantage

sur les activités de votre père, vous déclarez finalement que vous n'êtes pas sûr de son appartenance au FNL (idem, p. 17). Vos déclarations concernant les activités de votre père, activités qui sont, selon vous, à l'origine de vos faits de persécutions, sont tout à fait inconsistantes, si bien que le Commissariat général ne peut accorder la moindre crédibilité à vos propos.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été arrêté à deux reprises, en 2008 et en 2010, alors que vous n'avez aucune activité politique, mais qu'en revanche votre père, que la police et les militaires recherchent, ne soit à aucun moment arrêté. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez qu'au Burundi, « si on ne trouve pas la personne qu'on cherche, on prend la personne qui est sur place ». Pourtant, l'arbitraire ne permet pas d'expliquer cette invraisemblance. En effet, il suffisait pour les militaires, ou pour la police, d'attendre que votre père soit revenu à la maison, ses absences n'étant que momentanées (rapport d'audition, p. 16).

Enfin, il ressort de l'analyse de vos propos que les militaires ne vous ont pas interrogé lors de votre détention en 2010, pour savoir où se trouvait votre père, pour prendre connaissance ses activités, ou pour se renseigner sur l'existence éventuelle d'autres complices. Encore une fois, vos propos apparaissent au Commissariat général comme invraisemblables, et ne convainquent en rien de la réalité des faits (rapport d'audition, p. 19).

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document qui vienne à l'appui de vos déclarations, si bien que vos propos ne reposent sur aucune base subjective. En revanche, le caractère frauduleux de votre carte d'identité, ne fait qu'accroître le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

En effet, votre carte d'identité a été délivrée le 30 juillet 2010 par les autorités burundaises. Or, vous étiez en Belgique à cette date. Invité à expliquer la manière dont cette carte d'identité a été obtenue en votre absence, vous expliquez que c'est [O.], le frère de votre père qui l'a payé pour l'obtenir.

De plus, ce n'est pas votre empreinte digitale qui se trouve sur votre carte d'identité, mais celle d'un membre de votre famille.

Au vu de ce qui précède, même si cette carte d'identité est authentique, le Commissariat général constate qu'elle a été obtenue de manière frauduleuse, si bien qu'elle ne permet pas d'attester de votre identité.

Le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en présentant un document d'identité frauduleux. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle

sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante soulève enfin l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvel élément

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations une fiche de réponse générale sur la situation actuelle au Burundi en date du 30 août 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008)

3.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Or, il ressort du dossier administratif que ce document y a déjà été déposé mais actualisé au 7 octobre 2010 soit à une date postérieure à celle du document joint à la note d'observations. Ce document ne constitue dès lors pas un nouvel élément.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en constatant que le Burundi « *est toujours le théâtre d'une situation aveugle* » mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments du récit de la partie requérante compromettent sérieusement la crédibilité de ses déclarations.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision. Elle avance que sa mémoire « *a été partiellement affectée* » et qu'elle a eu peur de dévoiler les noms de ses amis. De plus, elle souligne l'arbitraire et la mauvaise organisation de la police burundaise.

4.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.5. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le commissaire adjoint développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, le commissaire adjoint exposant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle risque de subir des atteintes graves.

4.6. En ce sens, le commissaire adjoint a légitimement pu reprocher l'inconsistance et l'imprécision des déclarations de la partie requérante au sujet des éléments centraux de son récit.

4.6.1. Dans un premier temps, le Conseil rejoint la motivation du commissaire adjoint en ce qui concerne les propos vagues et inconsistants de la partie requérante au sujet de la date de sa première

arrestation, des circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et du nom de ses codétenus (voir rapport d'audition du 17 février 2011, p.11).

4.6.2. En ce que la requête avance qu'« *il a peur de dévoiler leurs noms craignant qu'ils n'aient des problèmes à leur tour* » et « *qu'il n'a pas cherché à connaître leurs noms et prénoms* » (requête p.6), le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. La partie requérante doit collaborer pleinement à l'établissement des faits et il n'est pas vraisemblable qu'après plus d'un mois de détention elle ne connaisse pas le nom d'un seul des dix codétenus présents dans sa cellule. De plus, la partie requérante invoque que « *sa mémoire aurait été partiellement affectée* »(ibidem). A ce sujet, il convient de relever que cette affirmation, vague et non circonstanciée, n'est étayée, *in casu*, par aucun élément du dossier administratif ou justificatif médical. En outre, au vu de la nature et de l'importance des autres incohérences qui entachent les déclarations du requérant, ses problèmes de mémoire ne suffisent pas à justifier les carences relevées.

4.6.3. Dans un second temps, le Conseil rejoint le commissaire adjoint en ce qu'il relève que la partie requérante n'est pas en mesure de donner des informations pertinentes quant aux activités politiques et militantes de son père. Elle déclare « *je ne sais pas il était discret* », « *probablement il était allé voir les gens du FNL* », « *je ne sais pas où il se trouvait* » (voir rapport d'audition du 17 février 2011, p.15). Le Conseil observe que le requérant a toujours vécu chez ses parents et que l'ensemble de ses problèmes est la conséquence des activités politiques présumées de son père. Dès lors, il est invraisemblable qu'il ne soit pas en mesure d'apporter plus de précisions sur ces éléments. L'explication en termes de requête, selon laquelle, « *il travaillait discrètement de peur d'être dénoncé* », ne suffit pas à renverser ce constat.

4.6.4. Dans un troisième et dernier temps, le Conseil relève qu'il est invraisemblable que le requérant ait été arrêté à deux reprises alors que c'est son père qui est soupçonné d'être membre actif du FNL. Le requérant a toujours affirmé n'avoir aucune activité politique et confirme ne pas avoir été interrogé par les militaires pour obtenir de plus amples informations au sujet de son père. La partie requérante explique cette incohérence par « *l'arbitraire et la mauvaise organisation de la police burundaise* » (voir requête, p.6). Cependant, le Conseil estime que cet argument n'explique pas *in concreto* pourquoi les autorités s'acharneraient ainsi sur le requérant.

4.7. Le Conseil estime donc que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Les inconsistencies et le caractère lacunaire et peu détaillé des déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à eux seuls à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.8. Pour le surplus, le Conseil relève que le document déposé au dossier administratif, à savoir la carte d'identité de la partie requérante ne permet pas de renverser le sens de la décision. A la supposer authentique, elle atteste uniquement de l'identité et de la nationalité du requérant.

4.9. Enfin, en ce que la partie requérante invoque que la situation qui prévaut actuellement au Burundi « *est toujours le théâtre d'une violence aveugle* », le Conseil rappelle qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin.

4.9.1. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

4.9.2. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une impasse politique doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

4.9.3. Les extraits de rapports fournis par la partie défenderesse et ses arguments en termes de décision permettent d'établir la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, sans que les arguments de la requête ne renversent ce constat. Il apparaît donc que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

4.9.4. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.9.5. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT